

N° 7427¹⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000
relative au commerce électronique**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE
L'ECONOMIE, DE LA PROTECTION DES
CONSOMMATEURS ET DE L'ESPACE**

(2.7.2020)

La commission se compose de : M. Claude HAAGEN, Président ; Mme Lydia MUTSCH, Rapportrice ; Mme Diane ADEHM, Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Léon GLODEN, M. Charles MARGUE, M. Laurent MOSAR, M. Roy REDING, M. Serge WILMES, M. Claude WISELER, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 26 mars 2019, le projet de loi n° 7427 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, les fiches financière et d'évaluation d'impact, un texte coordonné de la loi modifiée du 14 août 2000 à modifier, ainsi que le règlement (UE) n°910/2014 à mettre en œuvre.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre de Commerce le 2 mai 2019 ;
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 5 juin 2019 ;
- la Chambre des Métiers le 27 septembre 2019.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 24 septembre 2019.

Les autorités judiciaires ont rendu leurs avis comme suit :

- la Cour supérieure de Justice le 15 octobre 2019 ;
- le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 15 octobre 2019 ;
- le Tribunal d'arrondissement de Diekirch le 22 octobre 2019.

Le 17 octobre 2019, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, ci-après « la commission », a désigné Madame Lydia Mutsch comme rapportrice. Lors de cette même réunion, le projet de loi a été présenté et la commission a entamé l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. Elle a poursuivi et finalisé cet examen le 24 octobre 2019 pour soumettre, le 27 novembre 2019, une lettre d'amendements pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

Le 17 janvier 2020, la Chambre de Commerce a publié son avis complémentaire.

Les autorités judiciaires ont rendu leurs avis complémentaires comme suit :

- la Cour supérieure de Justice le 8 janvier 2020 ;
- le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 14 janvier 2020.

Le 16 janvier 2020, le Parquet général et les Parquets de Luxembourg et de Diekirch sont intervenus avec un avis conjoint.

Le 28 janvier 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire. Cet avis complémentaire ainsi que ceux des autorités judiciaires et parquets ont été examinés le 13 février 2020 par la commission qui a décidé d'apporter une série d'amendements supplémentaires au projet de loi.

Le 4 mars 2020, une seconde lettre d'amendements a été transmise au Conseil d'Etat qui a rendu son deuxième avis complémentaire le 24 mars 2020.

Le deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce date du 25 mars 2020.

Le 28 mai 2020, la commission a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat et a apporté d'ultimes modifications au texte gouvernemental. Ces dernières adaptations ont été signalées le 3 juin 2020 au Conseil d'Etat.

Le 16 juin 2020, le Conseil d'Etat a rendu un troisième avis complémentaire.

Le 2 juillet 2020, après avoir examiné cet ultime avis, la commission a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Au Grand-Duché de Luxembourg, le secteur de l'information et des communications fait partie intégrante de la politique de développement et de diversification de l'économie nationale.

L'objectif principal du présent projet de loi est de mettre la législation luxembourgeoise en conformité avec le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (ci-après le « règlement européen eIDAS »).

Le règlement européen eIDAS a abrogé la directive 1999/93/CE tout en reprenant les principales dispositions de cette dernière et en la complétant notamment par de nouvelles dispositions relatives aux différents services de confiance.

L'ambition du législateur européen était d'instaurer un cadre juridique complet et interopérable pour les différents systèmes mis en place au sein des Etats membres, cadre qui confère la sécurité juridique et augmente la confiance dans les transactions électroniques, de sorte à promouvoir le développement d'un marché de la confiance numérique.

C'est ainsi que le règlement européen eIDAS prévoit des exigences pour les services de confiance relatifs à la signature électronique, au cachet électronique, à l'horodatage électronique, à l'envoi du recommandé électronique et à l'authentification de site internet.

Le règlement européen eIDAS distingue entre les services de confiance qualifiés et les services de confiance non qualifiés. Le législateur européen distingue également entre les prestataires de services de confiance qualifiés et les prestataires de services de confiance non qualifiés. Les services de confiance qualifiés et les prestataires de services de confiance qualifiés sont soumis à des exigences plus strictes, en termes de niveau de sécurité et de fiabilité, que celles qui s'appliquent aux services de confiance non qualifiés et aux prestataires de services non qualifiés.

Les services de confiance qualifiés bénéficient d'une présomption d'intégrité et d'exactitude, dispensant ainsi son utilisateur de la charge de la preuve en cas de contestation.

Les services de confiance non qualifiés bénéficient uniquement de la clause de non-discrimination. L'effet juridique et la recevabilité comme preuve en justice des services de confiance non qualifiés ne peuvent ainsi pas être refusés au seul motif que ces services se présentent sous une forme électronique. L'utilisateur des services de confiance non qualifiés doit cependant fournir la preuve de la fiabilité et des garanties normalement attendues de ces services.

La présente intervention législative nationale s'est imposée, afin de clarifier certaines questions comme notamment le régime des sanctions administratives et pénales d'application, la désignation de l'organe de contrôle national ou encore la définition du rôle de ce dernier.

À l'heure actuelle, on dénombre pour le Luxembourg deux prestataires de services de confiance qualifiés répertoriés sur la liste des prestataires de services de confiance de la Commission Européenne (*trusted List*), dont un en matière d'authentification de site internet et d'horodatage.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis initial, la Chambre de Commerce déclare n'avoir aucun commentaire à formuler quant au fond du projet de loi de manière à pouvoir l'approuver.

Dans son avis complémentaire, la Chambre de Commerce note pouvoir approuver les amendements apportés par la commission au texte initial, tout en saluant plus particulièrement la prolongation de cinq jours à un mois du délai accordé à un prestataire de services de confiance qualifiés qui cesse ses activités, sans que celles-ci ne soient reprises, pour révoquer tous les certificats émis. La Chambre de Commerce a également accueilli favorablement la deuxième série d'amendements parlementaires.

3.2) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics appuie le projet de loi quant au fond, étant donné qu'il entend mettre la législation nationale en conformité avec le droit de l'Union européenne et favoriser la disponibilité et l'échange transfrontalier de certaines œuvres en format accessible.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se limite donc à formuler des observations de nature formelle.

3.3) Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers déclare n'avoir aucune observation particulière à formuler en ce qui concerne le projet de loi lui soumis pour avis.

3.4) Avis des autorités judiciaires

3.4.1) Avis de la Cour supérieure de Justice

La Cour supérieure de Justice signale que le projet de loi sous rubrique ne suscite pas de commentaires de sa part. Dans son avis complémentaire, la Cour déclare maintenir cette position.

3.4.2) Avis du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg soulève la question si l'intitulé de la loi n'est pas trop réducteur par rapport à son contenu, d'autant plus que l'intitulé du règlement européen eIDAS lui-même révèle que la matière traitée couvre un domaine plus vaste. Par ailleurs, afin d'assurer une meilleure compréhension du texte, le Tribunal est d'avis qu'il serait préférable de reprendre, au niveau de l'article 1^{er}, textuellement les définitions du règlement européen eIDAS, plutôt que de se limiter à se référer à ce texte par la mention « au sens du règlement européen eIDAS ».

Dans son avis complémentaire, le Tribunal réitère cette dernière remarque.

3.4.3) Avis du Parquet général et des Parquets de Luxembourg et de Diekirch

Dans leur avis conjoint, le Parquet général et les Parquets de Luxembourg et de Diekirch critiquent l'insécurité juridique qui va de pair avec le nouvel article 40 inséré dans la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique. En effet, ledit article se limite à renvoyer à plusieurs reprises à une disposition du règlement européen eIDAS, alors que ce dernier se caractérise par une certaine souplesse rédactionnelle difficilement conciliable avec la technique législative d'un simple renvoi lorsqu'il s'agit de définir des infractions pénales.

3.5) Avis du Conseil d'Etat

Le premier avis du Conseil d'Etat date du 24 septembre 2019 et se caractérise par quatre oppositions formelles.

La première opposition formelle concerne le paragraphe 2 de l'article 21^{ter} qui permet à l'ILNAS d'interdire au prestataire de services de confiance le recours à une méthode d'identification critiquée.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat constate que la sanction prévue en cas de non-respect par le prestataire de services de confiance de l'interdiction prononcée n'est pas précisée de sorte à créer une insécurité juridique.

La deuxième opposition formelle porte sur l'article 29 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, censé être reformulé par le projet de loi sous avis. Suivant la Haute Corporation, la reformulation dudit article s'inspire largement du libellé de l'article 17 du règlement 910/2014 sans pour autant se référer à ce dernier et s'accorde une marge de mise en œuvre nationale à laquelle le règlement européen ne donne pas droit. Par conséquent, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette reformulation en raison de la violation du principe de l'applicabilité directe du règlement européen.

De plus, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au paragraphe 3 de l'article 32 de la loi précitée du 14 août 2000 qui prévoit une obligation de révocation des certificats de sécurité qui incombe aux prestataires de services de confiance qui cessent leur activité sans que celle-ci soit reprise par un autre prestataire de services. La disposition accorde également un pouvoir de dérogation à l'ILNAS. C'est ce pouvoir, non délimité, que le Conseil d'Etat critique comme discrétionnaire et source d'insécurité juridique.

Finalement, le Conseil d'Etat insiste à ce que le principe d'équivalence entre les envois recommandés classiques et ceux faits sous forme électronique, fixé par l'article 34, nécessiterait un cadre général, à l'instar de l'approche choisie par les législateurs belge et français.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler en ce qui concerne l'amendement parlementaire qui introduit un nouvel article 11 dans le projet de loi, dans le contexte de la restructuration de ce dernier, puisque cet amendement tient compte des observations de la Haute Corporation exprimées à l'encontre de l'article 21*ter*. La Haute Corporation peut également lever son opposition formelle relative à l'article 29 comme la commission a repris le texte proposé par le Conseil d'Etat. De même, au niveau du paragraphe 3 de l'article 32 de la loi précitée du 14 août 2000, qui ne fait plus référence à des dérogations pouvant être accordées par l'ILNAS. Ainsi, le Conseil d'Etat se déclare être en mesure de lever sa troisième opposition formelle.

Finalement, la commission ayant complété l'article 34, le Conseil d'Etat estime que la détermination d'un cadre général n'est plus requise et lève sa dernière opposition formelle.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat revient sur l'amendement numéro 7 adopté par la commission le 4 mars 2020 et qui précise les renvois aux comportements qui pourront faire l'objet de sanctions pénales. Il s'agit en l'occurrence du nouvel article 45*bis* qui sera introduit dans la loi précitée du 14 août 2000. Le Conseil d'Etat remarque que dans le cas sous revue, les auteurs du projet de loi initial avaient opté pour un renvoi aux dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 910/2014 et de la loi précitée du 14 août 2000, ce qui représente une des deux méthodes appropriées afin de respecter le principe de la légalité des peines. Or, la commission propose désormais, tout en maintenant les renvois, de les compléter par des précisions supplémentaires destinées à décrire les comportements qui seront sanctionnés. Le Conseil d'Etat reste d'avis que la méthode du renvoi permet aux professionnels concernés d'identifier avec une sûreté suffisante les caractéristiques essentielles des comportements constitutifs de l'infraction et d'anticiper ainsi les conséquences de leurs comportements. L'approche retenue dans cet amendement consistant à compléter ces renvois par des définitions reprenant, avec un degré de précision variable, les textes des dispositions auxquelles il est renvoyé, est, selon le Conseil d'Etat, susceptible de semer une certaine confusion.

*

4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Pour des raisons légistiques, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a intégralement restructuré la forme du projet de loi qui a été déposé à la Chambre des Députés sous forme d'un article unique, subdivisé en 27 points. La commission a également retravaillé l'ensemble du texte, une large partie de l'avis du Conseil d'Etat ayant été consacrée au rappel des usages et règles légistiques en vigueur. Ces multiples modifications apportées au texte initial ne seront, par conséquent, pas davantage commentées.

Article 1^{er}

Par l'ajout d'un article premier, la commission a complété l'intitulé de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

La commission a ainsi tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat qui note que le champ d'application de la loi modifiée « dépasse largement le seul domaine du commerce électronique » et suggère d'inclure « l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques mentionnés dans le titre du règlement 910/2014. ».

La commission s'est toutefois limitée à compléter l'intitulé par les termes « et les services de confiance ». L'intitulé de la loi modifiée reflète désormais mieux le vaste domaine couvert par ce dispositif légal.

Elle s'est abstenue d'indiquer « l'identification électronique », puisque le chapitre 2 du règlement (UE) n° 910/2014, consacré à l'identification électronique, ne prévoit pas la désignation d'autorités nationales pour la supervision ou pour la maintenance d'une liste de confiance nationale. En matière d'identification électronique, une approche collégiale des Etats membres a été mise en œuvre. Ceci par l'intermédiaire d'un groupe de travail, désigné « réseau de coopération », créé par la décision d'exécution (UE) 2015/296 de la Commission européenne. C'est ainsi que toutes les obligations des articles 9, 10 et 12 du règlement (UE) n° 910/2014 sont déjà assurées par les représentants luxembourgeois dans ce groupe de travail.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat prend favorablement acte de cet amendement, recommande cependant, dans ses observations d'ordre légistique, de compléter également l'intitulé de citation de la modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique. La commission n'a pas perçu l'utilité d'adapter également cette référence abrégée prévue à l'article 72 de la loi à modifier précitée. Elle a donné à considérer que la raison même d'un intitulé de citation est de permettre à tout un chacun de se référer à une loi sous une forme abrégée. Prolonger l'actuel intitulé de citation réduirait sa commodité et rendrait inexacts les renvois existants à cette loi. Sous sa forme actuelle, l'intitulé de citation continue à indiquer l'objet principal de la loi.

Ce nouvel article n'a plus suscité d'observation dans la suite.

Article 2 (ancien article unique, point 1°)

L'article 2 remplace l'article 1^{er} de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et regroupe, par ordre alphabétique, une série de définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

La plupart de ces définitions opèrent par un renvoi à la définition afférente proposée par le règlement (UE) n° 910/2014, de sorte qu'il y a lieu de consulter en parallèle l'article 3 de ce règlement européen joint au document de dépôt et qui comporte les définitions de 41 notions.

Concernant ces 26 définitions, le Conseil d'Etat a fait observer que les auteurs du projet de loi auraient pu se limiter à un simple renvoi global aux définitions retenues par le règlement (UE) n° 910/2014 et a proposé une formulation afférente. La commission a néanmoins choisi de maintenir cette énumération des notions définies, puisque bon nombre des termes définis par le règlement (UE) n° 910/2014 sont également employés dans le langage courant. Ces définitions soulignent que dans le présent contexte ces termes ont un sens juridique.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat prend acte de ce choix de la commission.

Article sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 3 (ancien article unique, point 2°)

L'article 3 modifie l'intitulé du titre II de la loi précitée du 14 août 2000 afin d'harmoniser la terminologie employée avec celle du règlement (UE) n° 910/2014 et d'élargir le champ d'application à tous les services de confiance définis dans ce même règlement.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4 (ancien article unique, point 3°)

L'article 4 supprime les termes « certifié conforme à l'original » à l'article 16 de la loi précitée à modifier afin de l'aligner sur la loi du 29 mai 2009 portant abolition de l'obligation de fournir une copie certifiée conforme d'un document original.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5 (ancien article unique, point 4°)

L'article 5 donne un nouvel intitulé au chapitre 2 du titre II de la loi à modifier. Ceci afin de rendre compte du champ d'application élargi de ce chapitre.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6 (ancien article unique, point 5°)

L'article 6 donne un nouvel intitulé à la première section du chapitre 2 du titre II de la loi à modifier qui tient compte du réagencement de cette loi.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7 (ancien article unique, points 6° et 7°)

L'article 7 abroge les articles 17 et 18 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique. Cet article résulte du regroupement des anciens points 6° et 7° du projet de loi, tel que suggéré par le Conseil d'Etat dans ses observations légistiques.

La suppression de l'article 18 de la loi précitée (ancien point 7° de l'article unique) s'explique par le fait que la question des effets juridiques de la signature électronique est désormais directement couverte par l'article 25 du règlement (UE) n° 910/2014.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8 (ancien article unique, point 8°)

L'article 8 supprime, au chapitre 2 du titre II de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, les intitulés tant de la section 2 que de sa première sous-section. Cette restructuration résulte des modifications apportées à la loi précitée.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9 (ancien article unique, point 9°)

L'article 9 modifie l'article 19 de la loi précitée du 14 août 2000. Ces modifications visent à harmoniser sa terminologie avec celle du règlement (UE) n° 910/2014 et à élargir le cercle des personnes visées par cet article (reformulation du paragraphe 4) tout en renvoyant à un régime de sanctions plus spécifique.

A ce sujet, la commission juge utile d'insister sur l'importance primordiale du respect du secret professionnel en matière de cryptographie. Dans ce contexte précis, il s'agit de garantir la sécurité de quelque 600 000 clefs privées gérées par *LuxTrust*, prestataire de services de confiance qui a instauré des procédures très complexes visant à préserver ce secret.

Dans son avis, le Conseil d'Etat soulève une série de questions quant à la formulation du paragraphe 4 de l'article 19 (ancienne lettre c) du point 9° de l'article unique initial). En effet, tel qu'initialement projeté, ce paragraphe renvoyait à « toute personne mandatée ou ayant été mandatée par l'ILNAS », de sorte à accroître le nombre de personnes potentiellement visées. Par conséquent, le Conseil d'Etat a invité les auteurs du projet de loi à « préciser leurs intentions à ce sujet. ».

La commission a donc reformulé le paragraphe 4 en s'inspirant de la terminologie (procéder à des audits) employée par le règlement (UE) n° 910/2014 en son article 17, paragraphe 4, lettre e). Les personnes en fait visées sont les auditeurs qui, pour le compte de l'ILNAS, exécutent les audits prévus par la loi.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que la précision apportée au paragraphe 4 de l'article 19 répond à sa demande et n'appelle pas d'observation.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 10 (ancien article unique, point 10°)

L'article 10 modifie l'article 20 de la loi précitée du 14 août 2000 afin de l'aligner au règlement (UE) n° 910/2014.

Afin de faire droit à l'observation du Conseil d'Etat que le présent article vise la protection des données à caractère personnel des utilisateurs des certificats émis par les prestataires de services et non

celle des prestataires de services de confiance, la commission a supprimé les termes « des prestataires de services » au premier alinéa. Les autres modifications apportées par la commission traduisent des observations légistiques du Conseil d'Etat.

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

Article 11 (nouveau)

Dans le cadre du réagencement déjà évoqué du dispositif et la suppression de l'ancien point 12° (voir infra), il a paru nécessaire d'introduire une nouvelle section 2 d'un intitulé à portée plus générale dans le chapitre 2 du titre II de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat examine cet amendement avec ceux visant les points 12° et 13° du projet de loi initial. Il propose de préciser l'intitulé de la nouvelle section 2, jugé trop général, par l'ajout des termes « de certains titulaires de certificats ».

Puisque la section 2 vise également les prestataires de services de confiance, la commission a repris les termes proposés par le Conseil d'Etat tout en les précisant davantage par l'ajout des termes « des prestataires de services de confiance et ».

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 12 (ancien article unique, point 11°)

L'article 12 modifie l'article 21 de la loi précitée du 14 août 2000.

La commission n'a pas suivi la proposition du Conseil d'Etat de ne pas abroger le *paragraphe 1^{er} de l'article 21* de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

Dans son avis, le Conseil d'Etat argumente que la responsabilité du titulaire du certificat est visée et non pas la responsabilité des prestataires de services de confiance qui est réglée par l'article 13 du règlement (UE) n° 910/2014.

La commission a donné à considérer que la création de signature présuppose un dispositif de création de signature électronique doté de données qui permettent cette signature et cet outil n'est pas le fruit du titulaire du certificat. En outre, avec le récent développement de solutions de signature mobile et à distance, cet outil n'est plus nécessairement stocké par le titulaire du certificat. Dès lors, le titulaire ne peut pas être tenu seul responsable de ce dispositif. C'est pour ces raisons technologiques que la commission a approuvé la suppression du *paragraphe 1^{er} de l'article 21* de la loi modifiée précitée et souhaite voir appliqué le régime de responsabilité de droit commun.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat prend acte des explications de la commission qui justifient « l'abrogation du régime spécifique de la responsabilité du titulaire du certificat par des raisons technologiques. ».

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Point 12° de l'ancien article unique (supprimé)

L'ancien point 12° visait à introduire une nouvelle section 2 au chapitre 2 du titre II de la loi précitée du 14 août 2000.

Compte tenu de l'amendement ayant porté sur le point 13° de l'ancien article unique du projet de loi, ce point a perdu sa raison d'être. A ce sujet, la commission se permet de renvoyer à son commentaire concernant les deux articles qui suivent.

Article 13 (nouveau)

Par l'insertion d'un nouvel article 13, la commission a fait droit à une observation légistique du Conseil d'Etat exprimée dans son avis complémentaire. Dans la logique de l'amendement parlementaire ayant supprimé l'ancien point 12° du projet de loi, l'ancienne sous-section 2 de l'ancienne section 2, du chapitre 2, du titre II, de la loi à modifier était également à supprimer.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 14 (ancien article unique, point 13°)

L'article 14 introduit un article 21bis qui traite des obligations du titulaire d'un certificat qualifié de cachet électronique.

La commission a fait sien l'avis du Conseil d'Etat et a transféré l'article 21^{ter}, insertion également proposée par l'ancien point 13° du projet de loi, dans la nouvelle section 3 de la loi à modifier et traitant de la « surveillance des prestataires de services de confiance ». Dans cette section, l'article 21^{ter} figure désormais en tant qu'article 29^{bis} de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique (voir infra, article 22 nouveau).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat examine cet amendement avec celui ayant introduit un article 11 (nouveau) et celui ayant supprimé le point 12° du projet de loi initial. La commission renvoie à ce sujet à son commentaire de l'article 11 (nouveau).

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 15 (ancien article unique, point 14°)

L'article 15 remplace la teneur de l'article 22 de la loi précitée du 14 août 2000.

Dans son avis, le Conseil d'Etat marque son accord avec la nouvelle teneur de l'article 22, article qui ne suscitera plus d'observations de sa part dans la suite.

Article 16 (nouveau)

L'article 16, ajouté par voie d'amendement parlementaire, insère un article 22^{bis} dans la loi à modifier et traite de la révocation des certificats par le prestataire de services de confiance.

Le nouvel article 22^{bis} reprend, modifié et limité à l'essentiel, une partie de l'article 26 de la loi précitée du 14 août 2000 dont la modification est prévue par le point 16° du projet de loi initial.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat s'interroge sur la suppression dans ce contexte du paragraphe 2 de l'ancien article 26 de la loi précitée du 14 août 2000 et attire ainsi l'attention de la commission à l'abrogation intégrale de cet article prévue dans son amendement ayant porté sur les points 15° et 17° du projet de loi initial. Dans sa seconde série d'amendements, la commission a redressé cette erreur (voir infra, commentaire de l'article 18).

Dans son deuxième avis complémentaire, cet article ne suscite plus d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 17 (nouveau)

Par l'intermédiaire d'un nouvel article 17, la commission a inséré un article 22^{ter} dans la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

La commission a ainsi érigé en disposition autonome le paragraphe 3 de l'article 29 de la loi précitée du 14 août 2000, tel qu'initialement repris sous le point 19° du projet de loi initial.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note favorablement que cet amendement répond partiellement à sa critique exprimée à l'encontre du point 19° du projet de loi initial (voir infra, commentaire de l'article 21). Il recommande toutefois de doter ce nouvel article d'un intitulé, ce qui fera l'objet d'un nouvel amendement.

In fine, faisant sienne une proposition légistique formulée dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, la commission a précisé l'intitulé donné à cet article (« De l'obligation de collaboration avec l'ILNAS »).

Article 18 (ancien article unique, points 15° et 17°)

L'article 18 abroge les articles 23 à 25 et les articles 27 à 28 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

La commission a suivi la proposition légistique du Conseil d'Etat de réunir sous le point 15° du projet de loi initial également l'abrogation des anciens articles 27 et 28 de la loi à modifier, abrogation prévue par l'ancien point 17°.

Dans son amendement initial concernant ces points, la commission avait également inclus l'article 26 de la loi précitée du 14 août 2000 dans l'énumération des articles à abroger. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale cette erreur de suppression (voir supra, commentaire de l'article 16), erreur redressée dans la deuxième série d'amendements soumise pour avis au Conseil d'Etat.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 19 (ancien article unique, point 16°)

L'article 19 modifie l'article 26 de la loi précitée du 14 août 2000, article qui traite de la révocation des certificats.

Dans l'avis du Conseil d'Etat, le point 16° du projet de loi initial n'appelle pas d'observation quant au fond.

Dans le contexte de son amendement portant insertion d'un nouvel article *22bis* dans la loi à modifier, la commission a supprimé l'ancien point 16° du projet de loi, puisqu'elle avait supprimé par inadvertance l'article 26 intégralement. Suite à une observation afférente du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire (voir supra, commentaire de l'article 16), la commission a restauré et adapté l'article 26 afin qu'il satisfasse aux exigences légistiques rappelées par le Conseil d'Etat dans son avis initial.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 20 (ancien article unique, point 18°)

L'article 20 introduit une nouvelle section 3 au chapitre 2 du titre II de la loi précitée du 14 août 2000.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 21 (ancien article unique, point 19°)

L'article 21 reformule l'article 29 de la loi précitée du 14 août 2000.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au premier paragraphe de l'article 29 en ce qu'il ne respecte pas le principe de l'applicabilité directe du règlement européen. Le Conseil d'Etat formule également un libellé alternatif, texte repris à la lettre par la commission.

L'amendement de la commission s'est limité à l'ajout d'un intitulé à l'article 29 de la loi à modifier, au transfert de son ancien paragraphe 3 (voir supra, commentaire de l'article 17) et à la suppression de l'ancien paragraphe 6 de cet article.

Concernant ces paragraphes, la commission a ainsi fait droit au Conseil d'Etat qui critique ce « mélange de dispositions touchant aux missions de l'ILNAS, à ses pouvoirs et aux obligations imposées aux prestataires de services de confiance. ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale que l'amendement parlementaire le met en mesure de lever son opposition formelle initiale. Il suggère toutefois de maintenir l'ancien paragraphe 6 dont la suppression « ne s'impose pas avec la clarté de l'évidence ». Cet avis a été partagé par la commission, qui a réintégré le libellé en question en tant que paragraphe 5 dans l'article 29.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 22 (nouveau)

L'article 22 insère un article *29bis* dans la loi précitée du 14 août 2000. Il s'agit de l'article *21ter* initialement prévu par le projet de loi, mais dont l'emplacement portait à confusion, puisque cet article traite d'une des missions de l'ILNAS dans son rôle de surveillant des prestataires de services de confiance.

Dans le cadre de ce réagencement et dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du dispositif, la commission a également doté le nouvel article *29bis* d'un intitulé. Afin de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat, la commission a également supprimé le début de phrase de cet article comme dénué de sens dans un contexte qui couvre les obligations d'un titulaire d'un certificat qualifié de cachet électronique. Les articles 19 et 24 du règlement (UE) n° 910/2014 traitent, en effet, des exigences applicables, d'une part, aux prestataires de services de confiance et, d'autre part, aux prestataires de services de confiance qualifiés.

La commission tient à souligner l'importance de l'article *29bis* dans un contexte commercial de plus en plus « internet only ». Cet article permet le recours à d'autres méthodes de vérification de l'identité, sous condition que le prestataire de services de confiance (*LuxTrust* en l'occurrence) identifie avec certitude la personne à laquelle un certificat qualifié est délivré. C'est l'ILNAS qui publiera et surveillera les exigences minimales à respecter en la matière. En effet, de nouvelles méthodes de vérification de l'identité commencent à se répandre, méthodes qui n'exigent plus la présence physique d'une personne, par exemple, lors de l'ouverture d'un compte bancaire. Ainsi, également auprès de *LuxTrust*

pour l'établissement d'un certificat, la possibilité d'un « video enrolment » a été instaurée. Cette procédure permet de vérifier l'identité d'une personne à distance par vidéo-identification.

Puisque la formulation du paragraphe 2 de cet article a soulevé des questions auprès du Conseil d'Etat, la commission a précisé qu'il s'agit des méthodes d'identification « visées au paragraphe 1^{er} » et a conféré le droit à l'ILNAS de mettre à jour, le cas échéant, tant la liste des méthodes d'identification que « les exigences minimales visées au paragraphe 1^{er} ».

En outre, afin de faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, exprimée en vertu de l'article 14 de la Constitution, la commission a supprimé le vague renvoi à des « sanctions prévues par la présente loi » en ajoutant un alinéa au paragraphe 1^{er}, alinéa qui précise que c'est la non-conformité aux méthodes d'identification, confirmée par un organisme d'évaluation de la conformité, qui est sanctionnée par l'amende prévue à l'article 34*bis* (nouveau).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que l'amendement parlementaire lui permet de lever son opposition formelle, formule toutefois des observations supplémentaires dont la commission a tenu compte.

Elle a ainsi supprimé comme superfétatoire l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} et a reformulé la première phrase du paragraphe suivant en s'inspirant de la proposition de texte du Conseil d'Etat (« L'ILNAS surveille l'utilisation des méthodes d'identification visées au paragraphe 1^{er} »). C'est dans un souci de cohérence et afin d'être le plus explicite et clair possible que la commission n'a pas repris à la lettre la proposition du Conseil d'Etat, mais l'a complétée et reformulée. Les méthodes d'identification doivent être vérifiées en premier lieu, ce n'est qu'ensuite que leur utilisation est contrôlée.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, une proposition d'ordre légistique mise à part que la commission n'a pas pu reprendre. Le Conseil d'Etat suggère, en effet, de remplacer, à l'article 29*bis*, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le terme « surveille » par le terme « vérifie ». Remplacer ce verbe changerait toutefois le sens de cette disposition. La vérification d'une « méthode d'identification » s'apparente davantage à une évaluation ponctuelle réalisée par un organisme d'évaluation de la conformité, alors que l'ILNAS entend plutôt surveiller dans la durée le niveau de sécurité établi lors de l'évaluation initiale. En effet, d'après l'article 24, paragraphe 1^{er}, lettre (d) du règlement eIDAS, la garantie équivalente à la présence en personne doit être confirmée par un organisme d'évaluation de la conformité. La vérification de la méthode d'identification est donc réalisée par un organisme d'évaluation de la conformité et non pas par l'ILNAS. La surveillance par l'ILNAS des méthodes d'identification correspond à une veille technologique de ces méthodes. Cette veille technologique inclut, par exemple, l'activité de s'informer sur des cyberattaques ayant des effets sur ces méthodes d'identification. Par conséquent, la commission a préféré maintenir le terme « surveille ».

Article 23 (ancien article unique, point 20°)

L'article 23 introduit une nouvelle section 4 au chapitre 2 du titre II de la loi précitée du 14 août 2000.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 24 (ancien article unique, point 21°)

L'article 24 supprime les articles 30 et 31 de la loi précitée du 14 août 2000 puisque les conditions de lancement d'un service de confiance qualifié sont désormais régies par l'article 21 du règlement (UE) n° 910/2014.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se limite à expliquer cette abrogation.

Sans observation dans les avis complémentaires du Conseil d'Etat.

Article 25 (ancien article unique, point 22°)

L'article 25 complète et précise l'article 32 de loi précitée du 14 août 2000. Cet article prévoit certaines obligations à respecter par un prestataire de services de confiance qualifié qui arrête ses activités. L'article 32 vise à régler une situation tout à fait exceptionnelle, voire de catastrophe. Les obligations prévues visent à garantir la pérennité et la durabilité de ces services de confiance.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la commission a jugé utile de préciser que le prestataire doit également informer l'ILNAS lorsqu'il envisage de cesser seulement « une partie de ses activités ».

Les paragraphes 2 et 3 ont été reformulés afin de faire droit aux oppositions formelles exprimées par le Conseil d'Etat à leur encontre.

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 n'était pas conforme au principe constitutionnel de la liberté de faire le commerce, puisque le contenu du plan d'arrêt d'activité auquel doit se plier, le cas échéant, le prestataire de service doit pour l'essentiel être fixé par le législateur. Ce ne sont que les « détails techniques » qui peuvent être précisés par le pouvoir réglementaire. Amendé, le paragraphe 2 indique désormais de manière explicite la démarche à suivre par un prestataire de services de confiance qualifié qui arrête tout ou partie de ses activités et la transfère à un autre prestataire de services de confiance qualifié. En outre, tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son troisième avis complémentaire, la commission a remplacé la seconde phrase du libellé introductif du paragraphe 2, afin d'aligner celle-ci au remplacement terminologique qu'elle a effectué, *in fine*, au niveau de l'article 45bis, paragraphe 2, lettre b). Désormais, ce paragraphe évoque des « exigences » et non plus des « conditions ». La commission renvoie à ce sujet à son commentaire de l'article 30.

Le paragraphe 3 vise à régler la situation d'un prestataire de services de confiance qualifié qui arrête ses activités sans que celles-ci ne soient reprises par un autre prestataire de services de confiance qualifié. Par un premier amendement, la commission a allongé le délai dans lequel le prestataire en cessation d'activité est obligé de révoquer tous ses certificats, de cinq jours à un mois. Un délai d'un mois est déjà actuellement en vigueur, temps jugé plus réaliste par les députés qui soulignent que ce délai ne court qu'après que le prestataire ait informé les titulaires. Ce délai permettra aux prestataires de services de confiance qualifié de procéder au transfert des certificats qualifiés conformément aux obligations du règlement (UE) n° 910/2014. Cet amendement a également permis la simple suppression de la dérogation initialement prévue concernant ce délai et que l'ILNAS aurait pu accorder. Ce pouvoir de dérogation accordé, sans précision aucune, à l'administration était à l'origine de la seconde opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre de ce dispositif.

De surcroît, la commission a jugé utile de compléter le paragraphe 3 d'une obligation d'information supplémentaire à l'égard des titulaires de certificats qui seront révoqués.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler en ce qui concerne l'amendement du paragraphe 1^{er}. En ce qui concerne les paragraphes suivants, le Conseil d'Etat signale qu'il se voit désormais en mesure de lever son opposition formelle, propose toutefois « de remplacer, à travers la disposition proposée, l'expression « auquel le transfert des certificats qualifiés est envisagé », dans ses différentes occurrences, par les mots « auquel il est envisagé de transférer les certificats qualifiés ». ».

La commission a procédé à ces remplacements, de sorte que cet article n'a plus suscité d'observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 26 (ancien article unique, point 23°)

L'article 26 supprime l'article 33 de loi précitée du 14 août 2000 dont la teneur est reprise par le nouvel article 29 de la même loi.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 27 (ancien article unique, point 24°)

L'article 27 introduit une nouvelle section 5 au chapitre 2 du titre II de la loi précitée du 14 août 2000.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 28 (ancien article unique, point 25°)

L'article 28 reformule l'article 34 de la loi précitée du 14 août 2000.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 34 reformulé de la loi à modifier. Il considère cette disposition, qui se limite au principe, comme superflue et, faute d'un cadre général plus précis concernant la lettre recommandée électronique, comme source d'insécurité juridique.

La commission a néanmoins jugé nécessaire de maintenir cet article tout en précisant que personne ne peut être obligé à recourir à un envoi recommandé électronique. Elle a, par ailleurs, doté cet article d'un intitulé et aligné sa terminologie à celle employée dans les textes communautaires.

En effet, le règlement (UE) n° 910/2014 ne prévoit précisément pas l'équivalence entre un envoi recommandé sur support papier et un envoi recommandé électronique. L'article 43 du règlement européen à mettre en œuvre laisse la possibilité aux Etats membres de prévoir cette équivalence sur leur

territoire et de profiter ainsi du principe de non-discrimination et de l'effet juridique énoncés à l'article 43 du règlement (UE) n° 910/2014 respectivement à l'article 44 du même règlement. La commission se permet de renvoyer à ce sujet aux « Questions and Answers on Trust Services under eIDAS » du 29 février 2016 de la Commission européenne, pour conclure que cet article n'est pas superflu.

En ce qui concerne la Belgique, citée en exemple par le Conseil d'Etat, la commission donne à considérer que le législateur belge prévoit des exigences spécifiques pour les recommandés électroniques hybrides, c'est-à-dire un recommandé électronique qui peut être délivré électroniquement ou sous version papier. La Belgique n'a toutefois pas légiféré concernant le principe de non-discrimination et l'effet juridique énoncés respectivement à l'article 43 et à l'article 44 du règlement (UE) n° 910/2014.

La commission tient à souligner que les Etats membres ne peuvent pas imposer des modèles ou des standards techniques spécifiques pour les recommandés électroniques et renvoie à ce sujet aux « Questions and Answers on Trust Services under eIDAS » du 29 février 2016 de la Commission européenne.

Compte tenu de ces éléments supplémentaires, la commission a invité le Conseil d'Etat à reconsidérer son opposition formelle. Dans son avis complémentaire, celui-ci reste d'avis que les législateurs belge et français ont mis en place un dispositif plus détaillé concernant la lettre recommandée électronique, note toutefois que l'ajout apporté par la commission lui permet de lever son opposition formelle.

Sans observation dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 29 (ancien article unique, point 26°)

L'article 29 ajoute une section 6 au chapitre 2 du titre II de la loi précitée du 14 août 2000, section qui comporte le nouvel article 34*bis* consacré aux sanctions administratives.

La commission, qui par ailleurs a repris toutes les propositions formulées par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'ancien point 26° du projet de loi, s'est limitée à ajouter une lettre d) au premier paragraphe de l'article 34*bis* de la loi à modifier.

La commission a ainsi complété l'énumération des faits sanctionnables. Cet ajout est à lire conjointement avec celui apporté au premier paragraphe de l'ancien article 29*bis* de la loi à modifier (voir supra, article 22).

Pour ce qui est du risque évoqué par le Conseil d'Etat que le régime répressif projeté puisse se heurter au principe *non bis in idem*, la commission donne à considérer que le présent article ne vise pas les mêmes faits délictueux que l'ancien article 45*bis* des dispositions pénales.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que l'amendement parlementaire tient compte de ses observations, émet toutefois une proposition de libellé pour la lettre d) du paragraphe 1^{er}, proposition reprise par la commission.

Vu la critique de l'avis conjoint du Parquet général et des Parquets de Luxembourg et de Diekirch en ce qui concerne la rédaction de l'article regroupant les sanctions pénales, la commission a également jugé utile de clarifier le présent article qui prévoit les sanctions administratives.

En outre, la commission a prévu, par l'ajout d'une lettre e), une sanction administrative pour tout prestataire de services de confiance qui ne transmet pas le rapport d'évaluation de la conformité à l'organe de contrôle conformément à l'article 20, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 910/2014. Initialement, des sanctions pénales étaient prévues ici. Compte tenu des observations des autorités judiciaires, la commission a estimé que les exigences en cause peuvent être contrôlées et sanctionnées par l'ILNAS, autorité qui est journalièrement en relation avec les prestataires de services de confiance et la problématique y afférente.

Afin d'exclure tout risque qu'une société inscrite sur une autre liste de confiance nationale puisse tomber sous le champ d'application du présent article, la commission a précisé la fin de la phrase du paragraphe 2.

Dans le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, les précisions supplémentaires apportées *in fine* à cet article n'appellent pas d'observation. Le Conseil d'Etat approuve par contre explicitement le remplacement évoqué de la sanction pénale par une sanction administrative, tout en proposant une autre formulation de la lettre d) ajoutée au paragraphe 1^{er}, proposition reprise par la commission.

Article 30 (ancien article unique, point 27°)

L'article 30 insère un nouvel article 45*bis* dans la loi à modifier, nouvel article qui prévoit des sanctions pénales. En combinaison avec le nouvel article 34*bis*, l'article 16 du règlement (UE) n° 910/2014 est ainsi mis en œuvre.

Dans son avis, le Conseil d'Etat fait observer que le comportement couvert par l'ancien point 2° du paragraphe 1^{er} ne représente qu'une étape d'un processus « qui en tant que telle ne sera pas sanctionnable. ». La commission a donc fait sienne la proposition de reformulation de ce paragraphe – sauf à remplacer la notion « règlement eIDAS » par celle de « règlement (UE) n° 910/2014 », telle qu'elle a été remplacée dans l'ensemble du dispositif. La commission a également doté le nouvel article d'un intitulé.

Dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 45*bis*, la commission a remplacé, tel que proposé par le Conseil d'Etat, la formulation « toute personne qui n'est pas conforme » par une référence à toute personne « qui ne s'est pas conformée à ».

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, la commission a porté le maximum de la peine d'emprisonnement prévue de trois à cinq ans. Ceci, afin d'aligner la formulation de cette disposition à ce qui est d'usage en matière de peines correctionnelles.

La commission a également amendé l'ancien point 1° du paragraphe 3, afin d'indiquer avec précision le fait visé. Les autres corrections apportées à cet article s'ensuivent d'observations légistiques exprimées par le Conseil d'Etat.

De manière générale, en ce qui concerne le régime répressif projeté, la commission tient à ajouter que bien que ces sanctions prévues pour des infractions commises par des prestataires de services de confiance puissent paraître substantielles, pareilles infractions sont de nature à avoir un impact majeur mettant en jeu l'économie luxembourgeoise, voire d'avoir des effets catastrophiques pour le fonctionnement de la société dans l'ère numérique.

Lors de la discussion en commission, cet impact potentiel a été illustré à travers différents exemples. Ainsi, la perte de confidentialité de la clef secrète d'un prestataire de services de confiance (voir obligation prévue à l'article 19, paragraphe 4 de la loi à modifier) a pour conséquence la révocation immédiate de tous les certificats signés avec cette clef et ceci depuis le moment de la perte de confidentialité, puisque des faux certificats auraient pu être créés.

Le prestataire de services de confiance doit respecter des règles très strictes visant à garantir l'intégrité des processus de création et de gestion de certificats qu'il émet. Si des incidents de sécurité, accidentels ou prémédités, causés par des personnes internes ou externes, surviennent, il importe de réagir au plus vite pour prévenir la création de faux certificats (voir article 19 du règlement (UE) n° 910/2014).

Dans ce même ordre d'idées, la liste de certificats révoqués est une liste d'une importance cruciale. Dès qu'une personne se fait voler ou perd les codes pour activer la signature électronique, le certificat afférent doit immédiatement être révoqué. Toutes les signatures effectuées après la date de révocation du certificat utilisé sont invalides. Afin de pouvoir se fier à la validité de la signature, il importe donc que ces listes de révocation soient constamment tenues à jour, sinon le modèle de confiance s'écroule (voir article 39 du règlement (UE) n° 910/2014).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat fait observer que l'intitulé de l'article 45*bis* n'est pas pertinent et propose l'intitulé actuel repris par la commission. Le Conseil d'Etat ajoute qu'une « peine d'emprisonnement peut s'insérer dans une fourchette allant de un jour à cinq ans d'emprisonnement sans faire perdre à la peine son caractère correctionnel. » et n'a pas d'autre observation à formuler.

Compte tenu de l'avis conjoint du Parquet général et des Parquets de Luxembourg et de Diekirch, la commission a néanmoins apporté un ultime amendement à cet article. En effet, dans leur avis conjoint, le Parquet général et les Parquets de Luxembourg et de Diekirch estiment que dans sa rédaction projetée cet article ne garantit pas la nécessaire sécurité juridique. C'est notamment le simple renvoi « fait à plusieurs endroits (...) à certaines dispositions du Règlement eIDAS », dispositions « souvent rédigées de manière assez générale » qui heurte les autorités judiciaires en ce qu'un renvoi à une telle disposition est « difficilement conciliable avec la technique légistique d'un simple renvoi lorsqu'il s'agit de définir les infractions que la loi nationale entend punir ». C'est ainsi que les autorités judiciaires rappellent que l'objet des infractions pénales « devra être circonscrit avec rigueur » et que leurs « contours devront être visibles et compréhensibles pour les justiciables concernés. ».

Par conséquent, la commission a précisé tous les renvois faits par l'article 45*bis*.

La commission tient, en plus, à signaler que l'ILNAS pourra, dans les affaires requises par le Parquet général et les Parquets de Luxembourg et de Diekirch, rédiger un avis.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat se heurte à la précision des renvois par une brève description des comportements respectifs visés comme étant « susceptible de semer une certaine confusion. ». Le Conseil d'Etat souligne qu'il « reste d'avis que la méthode du renvoi permet aux professionnels concernés d'identifier avec une sûreté suffisante les caractéristiques essentielles des comportements constitutifs de l'infraction et d'anticiper ainsi les conséquences de leurs comportements. ». Dans l'hypothèse du maintien de cette approche critiquée, le Conseil d'Etat propose de remplacer, à la lettre d) du paragraphe 2, les mots « conformément à » par le mot « de », remplacement effectué par la commission.

Dans le contexte de l'examen de ce deuxième avis complémentaire, la commission a jugé nécessaire d'effectuer deux ultimes corrections au niveau de l'article 45*bis*, paragraphe 2.

D'une part, la commission a, dans un souci de clarté, remplacé, au niveau de la lettre b) de l'énumération, le terme inapproprié de « conditions » par celui d'« exigences ».

D'autre part, au niveau de la lettre c), elle a porté au pluriel le terme audit, pour écrire « aux audits prévus à l'article 20, paragraphes 1^{er} et 2, du règlement (UE) n° 910/2014 ». Il s'agit en fait de plusieurs audits qui sont prévus par cet article. Le paragraphe 1^{er} traite des audits initiaux et des audits de recertification, tandis que le paragraphe 2 traite des audits de surveillance et des audits ad hoc.

Dans son troisième avis complémentaire, le Conseil d'Etat prend note de ce dernier redressement sans formuler d'observation. Il se heurte toutefois au premier de ces deux ultimes redressements. Le Conseil d'Etat souligne « que le terme « conditions » figure à l'article 32, paragraphe 2, auquel renvoie l'article 45*bis*, paragraphe 2, lettre b) » et propose de reformuler également la phrase introductive de l'énumération donnée par le paragraphe 2 de l'article 32. La commission a repris la formulation proposée par le Conseil d'Etat et renvoie à son commentaire de l'article 25.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7427 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique

Art. 1^{er}. L'intitulé de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique est complété par les termes « et les services de confiance ».

Art. 2. L'article 1^{er} de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 1^{er}. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) « authentification » : l'authentification au sens du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ;
- b) « cachet électronique » : le cachet électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- c) « cachet électronique qualifié » : le cachet électronique qualifié au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- d) « certificat d'authentification de site internet » : le certificat d'authentification de site internet au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- e) « certificat de cachet électronique » : le certificat de cachet électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;

- f) « certificat de signature électronique » : le certificat de signature électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- g) « certificat qualifié d'authentification de site internet » : le certificat qualifié d'authentification de site internet au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- h) « certificat qualifié de cachet électronique » : le certificat qualifié de cachet électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- i) « certificat qualifié de signature électronique » : le certificat qualifié de signature électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- j) « destinataire du service » : toute personne physique ou morale qui, à des fins professionnelles ou non, utilise un service de la société de l'information ;
- k) « données de création d'authentification de site internet » : des données uniques qui sont utilisées par le site internet dans le processus d'authentification du site internet ;
- l) « données de création de cachet électronique » : les données de création de cachet électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- m) « données de création de signature électronique » : les données de création de signature électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- n) « identification électronique » : l'identification électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- o) « organisme d'évaluation de la conformité » : l'organisme d'évaluation de la conformité au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- p) « prestataire » : toute personne physique ou morale qui fournit un service de la société de l'information ;
- q) « prestataire de services de confiance » : le prestataire de services de confiance au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- r) « prestataire de services de confiance qualifié » : le prestataire de services de confiance qualifié au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- s) « produit » : le produit au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- t) « service de confiance » : le service de confiance au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- u) « service de confiance qualifié » : le service de confiance qualifié au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- v) « service d'envoi recommandé électronique » : le service d'envoi recommandé électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- w) « service d'envoi recommandé électronique qualifié » : le service d'envoi recommandé électronique qualifié au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- x) « services de la société de l'information » : tout service presté, normalement contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services ;
- y) « signature électronique » : la signature électronique au sens du règlement (UE) n° 910/2014 ;
- z) « titulaire de certificat » : une personne physique ou morale à laquelle un prestataire de services de confiance a délivré un certificat d'authentification de site internet, une personne physique à laquelle un prestataire de services de confiance a délivré un certificat de signature électronique ou une personne morale à laquelle un prestataire de services de confiance a délivré un certificat de cachet électronique. »

Art. 3. L'intitulé du titre II de la même loi prend la teneur suivante:

« Titre II. De la preuve, des services de confiance et des prestataires de services de confiance ».

Art. 4. A l'article 16 de la même loi, les termes, « certifié conforme à l'original », sont supprimés.

Art. 5. L'intitulé du titre II, chapitre 2, de la même loi, prend la teneur suivante:

« Chapitre 2. Des services de confiance et des prestataires de services de confiance ».

Art. 6. L'intitulé du titre II, chapitre 2, section 1^{re}, de la même loi, prend la teneur suivante:
« Section 1^{re}. Dispositions communes ».

Art. 7. Les articles 17 et 18 de la même loi sont abrogés.

Art. 8. L'intitulé du titre II, chapitre 2, section 2, libellé « Des prestataires de service de certification », et l'intitulé du titre II, chapitre 2, section 2, sous-section 1^{re}, libellé « Dispositions communes », de la même loi, sont supprimés.

Art. 9. L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, le terme « certification » est remplacé à deux reprises par le terme « confiance ».
- 2° Au paragraphe 3, les termes « l'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance » sont remplacés par ceux de « l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ci-après « ILNAS » ».
- 3° Le paragraphe 4 prend la teneur suivante :

« (4) Toute personne chargée ou ayant été chargée de procéder à des audits par l'ILNAS auprès d'un prestataire de services de confiance est tenue au secret professionnel et passible des peines prévues à l'article 45bis, paragraphe 3 en cas de violation de ce secret.».

Art. 10. L'article 20 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° L'intitulé prend la teneur suivante : « Art. 20. De la protection des données à caractère personnel ».
- 2° Au paragraphe 1^{er}, les termes « L'Autorité Nationale d'Accréditation et de Surveillance et » sont supprimés et les termes « les prestataires » sont remplacés par ceux de « Les prestataires ».
- 3° Aux paragraphes 1^{er} et 2, le terme « certification » est remplacé par le terme « confiance ».
- 4° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:

« (3) Lorsqu'un pseudonyme est utilisé, l'identité véritable du titulaire d'un certificat de signature électronique ne peut être révélée par le prestataire de services de confiance qu'avec le consentement du titulaire du certificat ou dans les cas prévus à l'article 19, paragraphe 2. »

Art. 11. Avant l'article 21 de la même loi est insérée une nouvelle section 2 libellée comme suit:

« Section 2. Des obligations des prestataires de services de confiance et de certains titulaires de certificats »

Art. 12. L'article 21 de la même loi est modifié comme suit:

- 1° Le paragraphe 1^{er} est abrogé.
- 2° L'ancien paragraphe 2 prend la teneur suivante:
 - « (1) Le titulaire du certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet est tenu, dans les meilleurs délais, de notifier au prestataire de services de confiance toute modification des informations contenues dans celui-ci. ».
- 3° L'ancien paragraphe 3 prend la teneur suivante:
 - « (2) En cas de doute quant au maintien de la confidentialité des données de création de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet ou de perte de la conformité à la réalité des informations contenues dans le certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet, le titulaire de certificat est tenu de faire révoquer immédiatement le certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet conformément à l'article 26. ».
- 4° L'ancien paragraphe 4 prend la teneur suivante:
 - « (3) Lorsqu'un certificat de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet est arrivé à échéance ou a été révoqué, le titulaire du certificat ne peut plus utiliser les données de création de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet ou faire certifier ces données par un autre prestataire de services de confiance. ».

Art. 13. L'intitulé du groupement d'articles libellé « Sous-Section 2. Des prestataires de service de certification délivrant des certificats qualifiés », de la même loi, est supprimé.

Art. 14. A la suite de l'article 21 de la même loi est inséré un article *21bis* libellé comme suit :

« Art. 21bis. Des obligations du titulaire de certificat qualifié de cachet électronique

Un titulaire de certificat qualifié de cachet électronique établi au Luxembourg met en œuvre les mesures nécessaires afin de pouvoir établir l'identité, la qualité et les pouvoirs de chaque personne physique qui représente la personne morale, lors de chaque usage manuel ou usage non automatisé de création de cachet électronique. »

Art. 15. L'article 22 de la même loi prend la teneur suivante:

« Art. 22. De l'obligation d'information

(1) Le prestataire de services de confiance prévient le titulaire de l'échéance du certificat au moins un mois en avance.

(2) Le prestataire de services de confiance qualifié est tenu d'informer les utilisateurs du changement de statut dans la liste de confiance de ses services de confiance qualifiés dans un délai de sept jours à compter de la date effective du changement de statut. »

Art. 16. A la suite de l'article 22 de la même loi est inséré un article *22bis* libellé comme suit :

« Art. 22bis. De la révocation des certificats

(1) A la demande de son titulaire, préalablement identifié, le prestataire de services de confiance révoque immédiatement le certificat qualifié.

(2) Lorsque le certificat a dû être révoqué pour un autre motif que celui prévu au paragraphe 1^{er}, le prestataire de services de confiance informe le titulaire de la révocation du certificat dans les meilleurs délais et motive sa décision. »

Art. 17. A la suite du nouvel article *22bis* de la même loi est inséré un article *22ter* libellé comme suit :

« Art. 22ter. De l'obligation de collaboration avec l'ILNAS

Lors de l'accomplissement de la mission de contrôle par l'ILNAS, tout prestataire de services de confiance est tenu de collaborer activement et promptement, sous peine d'encourir les sanctions administratives prévues à l'article *34bis*. »

Art. 18. Les articles 23, 24, 25, 27 et 28 de la même loi sont abrogés.

Art. 19. L'article 26 de la même loi est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 1^{er}, le terme « certification » est remplacé par le terme « confiance » et les termes « certificat qualifié » sont remplacés par le terme « certificat ».

2° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

« (2) Le prestataire de services de confiance ou le prestataire de services de confiance qualifié, révoque un certificat ou un certificat qualifié immédiatement lorsque:

- a) il découvre ou est informé que le certificat a été constitué sur la base d'informations erronées ou falsifiées, que les informations contenues dans le certificat ne sont plus conformes à la réalité ou que la sécurité des données de création de signature électronique, de cachet électronique ou d'authentification de site internet a été compromise ou risque d'être compromise ou que le certificat a été utilisé frauduleusement ;
- b) le prestataire de services de confiance est informé du décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale qui en est le titulaire ;
- c) la révocation d'un certificat a été ordonnée par une juridiction ;
- d) l'ILNAS retire le statut qualifié au prestataire de services de confiance qualifié ou au service de confiance qualifié sous lequel le certificat a été émis, sauf dérogation de l'ILNAS ;

e) l'ILNAS demande la révocation du certificat qualifié pour non-respect des exigences de la présente loi ou du règlement (UE) n° 910/2014 ».

3° Au paragraphe 3, le terme « certification » est remplacé par le terme « confiance », et la dernière phrase du paragraphe 3 est supprimée.

4° Les paragraphes 4 et 5 sont abrogés.

Art. 20. Avant l'article 29 de la même loi est insérée une nouvelle section 3 libellée comme suit:
« Section 3. La surveillance des prestataires de services de confiance »

Art. 21. L'article 29 de la même loi prend la teneur suivante:

« Art. 29. Rôle de l'ILNAS

(1) Aux fins de l'application du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, ci-après « règlement (UE) n° 910/2014 », et de la présente loi, l'ILNAS est investi des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement et par la présente loi.

(2) L'ILNAS peut, dès lors que c'est dans l'intérêt public, publier soit au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, soit dans un ou plusieurs journaux luxembourgeois ou étrangers, un changement de statut dans la liste de confiance nationale.

(3) Si, sur le rapport de ses agents ou de l'organisme d'évaluation de la conformité, l'ILNAS constate que les activités du prestataire de services de confiance ne sont pas conformes à la législation européenne applicable ou à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution, il invite le prestataire à se conformer, dans le délai qu'il détermine, auxdites dispositions. Si, passé ce délai, le prestataire ne s'est pas conformé, l'ILNAS peut procéder à la mise à jour du statut du prestataire ou des services concernés sur la liste de confiance nationale.

(4) En cas de constatation d'une violation grave par un prestataire de services de confiance des exigences fixées dans le règlement (UE) n° 910/2014 ou la présente loi ou les règlements pris en son exécution, l'ILNAS peut en informer à telles fins que de droit les autorités administratives compétentes en matière de droit d'établissement. Les rapports établis à l'attention de l'ILNAS peuvent être communiqués à ces autorités, dans la mesure où le prestataire de services de confiance en a reçu communication par l'ILNAS.

(5) L'ILNAS peut, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée, vérifier ou faire vérifier la conformité des activités d'un prestataire de services de confiance qualifié à la législation européenne applicable, à la présente loi ou aux règlements pris en son exécution. »

Art. 22. A la suite de l'article 29 de la même loi est inséré un article *29bis* libellé comme suit :

« Art. 29bis. Vérification des identités dans le cadre de la délivrance de certificats qualifiés

(1) L'ILNAS publie sur son site Internet, quelles autres méthodes d'identification au sens de l'article 24, paragraphe 1^{er}, lettre d) du règlement (UE) n° 910/2014 sont reconnues au Luxembourg sous condition que la garantie équivalente en termes de fiabilité à la présence en personne soit confirmée par un organisme d'évaluation de la conformité, ainsi que les exigences minimales à respecter.

(2) L'ILNAS surveille les méthodes d'identification visées au paragraphe 1^{er} et leur utilisation par les prestataires de services de confiance qualifiés.

Si, dans le cadre de ses activités de surveillance, l'ILNAS constate des insuffisances ou des risques en termes de sécurité, l'ILNAS peut mettre à jour la liste des méthodes d'identification visées au paragraphe 1^{er} ou les exigences minimales visées au paragraphe 1^{er}. »

Art. 23. L'intitulé du titre II, chapitre 2, sous-section 3, libellé « Des prestataires de service de certification accrédités » de la même loi devient le titre II, chapitre 2, section 4, libellé comme suit:

« Section 4. De l'arrêt et du transfert des activités des prestataires de services de confiance qualifiés »

Art. 24. Les articles 30 et 31 de la même loi sont abrogés.

Art. 25. L'article 32 de la même loi prend la teneur suivante:

« Art. 32. De l'arrêt et du transfert des activités

(1) Le prestataire de services de confiance qualifié informe au moins trois mois à l'avance, sauf motif valable, l'ILNAS de son intention de mettre fin à ses activités ou une partie de ses activités ou, le cas échéant, de son incapacité de poursuivre ses activités.

Il s'assure de la reprise des activités par un autre prestataire de services de confiance qualifié, dans les conditions décrites au paragraphe 2, ou, à défaut, prend les mesures requises au paragraphe 3.

(2) Le prestataire de services de confiance qualifié peut transférer à un autre prestataire de services de confiance qualifié tout ou partie de ses activités. Lors du transfert des certificats qualifiés, le prestataire de services de confiance qualifié se conforme aux exigences suivantes :

- a) Le prestataire de services de confiance qualifié avertit chaque titulaire de certificat qualifié au moins un mois à l'avance qu'il envisage de transférer les certificats qualifiés à un autre prestataire de services de confiance qualifié ;
- b) Le prestataire de services de confiance qualifié précise l'identité du prestataire de services de confiance qualifié auquel il est envisagé de transférer les certificats qualifiés ;
- c) Le prestataire de services de confiance qualifié informe le titulaire de certificat qualifié du droit qu'il dispose de refuser le transfert envisagé et lui indique les délais et modalités selon lesquels il peut exprimer un tel refus. En cas de refus du titulaire de certificat qualifié dans le délai prévu, le prestataire de services de confiance qualifié révoque le certificat qualifié du titulaire de certificat qualifié ;
- d) Le prestataire de services de confiance qualifié transmet toutes les informations visées à l'article 24, paragraphe 2, lettre h), du règlement (UE) n° 910/2014 au prestataire de services de confiance qualifié auquel il est envisagé de transférer les certificats qualifiés ;
- e) Le prestataire de services de confiance qualifié transmet au prestataire de services de confiance qualifié, qui reprend tout ou partie de son activité, tous ses propres certificats en relation avec les données indiquées aux articles 33, paragraphe 1^{er}, lettre b), et 42, paragraphe 1^{er}, lettre c), du règlement (UE) n° 910/2014 ainsi qu'aux annexes I, lettre g), III, lettre g), et IV, lettre h), du même règlement.

(3) Le prestataire de services de confiance qualifié qui cesse ses activités sans qu'elles ne soient reprises par un autre prestataire de services de confiance qualifié révoque, dans un délai d'un mois après en avoir informé les titulaires, tous les certificats qualifiés ainsi que tous les certificats non qualifiés et informe les titulaires des mesures prises pour satisfaire à l'exigence fixée à l'article 24, paragraphe 2, lettre h), du règlement (UE) n° 910/2014.

(4) Le décès, l'incapacité, la faillite, la dissolution volontaire et la liquidation, ou tout autre motif involontaire d'arrêt des activités sont assimilés à une cessation d'activité au sens de la présente loi. »

Art. 26. L'article 33 de la même loi est abrogé.

Art. 27. L'intitulé du titre II, chapitre 2, sous-section 4, libellé « Du recommandé électronique » de la même loi devient le titre II, chapitre 2, section 5.

Art. 28. L'article 34 de la même loi prend la teneur suivante:

« Art. 34. Du service d'envoi recommandé électronique

Le service d'envoi recommandé électronique qualifié au sens du règlement (UE) n° 910/2014 est équivalent à celui d'un service d'envoi recommandé sur support papier. Sous réserve de l'application d'exigences légales ou réglementaires particulières, nul ne peut contraindre ou être contraint à recourir à un service d'envoi recommandé électronique qualifié. »

Art. 29. A la suite de l'article 34 de la même loi est insérée une nouvelle section 6 libellée comme suit:

« Section 6. Dispositions administratives »

Art. 34bis. Sanctions administratives

(1) L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à 15.000 euros à tout prestataire de services de confiance qui:

- a) refuse de fournir les documents et informations ou autres renseignements demandés par l'ILNAS dans le cadre du contrôle des prestataires de services de confiance ;
- b) fait obstacle à l'exercice par l'ILNAS de son pouvoir de contrôle ;
- c) enfreint les dispositions concernant l'utilisation du label de confiance de l'Union européenne de l'article 23 du règlement (UE) n° 910/2014 et du règlement d'exécution (UE) 2015/806 de la Commission du 22 mai 2015 établissant les spécifications relatives à la forme du label de confiance de l'Union pour les services de confiance qualifiés ;
- d) ne respecte pas les méthodes d'identification et les exigences minimales définies en vertu de l'article 29bis, paragraphe 1^{er} ;
- e) ne transmet pas à l'ILNAS le rapport d'évaluation de la conformité prévu à l'article 20, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 910/2014.

(2) L'ILNAS peut infliger une amende de 250 euros à 15.000 euros aux personnes physiques ou morales en cas d'utilisation dans leur dénomination sociale, leur nom commercial ou toute communication commerciale, la dénomination de prestataire de services de confiance qualifié ou de services de confiance qualifiés sans être inscrites sur une liste de confiance nationale conformément à l'article 22 du règlement (UE) n° 910/2014.

(3) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

(4) Toute décision prise par l'ILNAS en vertu du présent article est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. »

Art. 30. A la suite de l'article 45 de la même loi est inséré un nouvel article 45bis qui prend la teneur suivante:

« Art. 45bis. Sanctions pénales

(1) Sont punis d'une amende de 251 euros jusqu'à 25.000 euros ceux qui offrent des services de confiance sans être inscrits sur une des listes de confiance visées à l'article 22, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 910/2014.

(2) Est puni d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement:

- a) tout prestataire de services de confiance qualifié qui ne s'est pas conformé à l'obligation d'information préalable telle que prévue par l'article 32, paragraphe 1^{er};
- b) tout prestataire de services de confiance qualifié qui ne s'est pas conformé aux exigences concernant le transfert des certificats qualifiés telles que prévues par l'article 32, paragraphe 2;
- c) tout prestataire de services de confiance qualifié qui ne s'est pas conformé aux obligations de se soumettre aux audits prévus à l'article 20, paragraphes 1^{er} et 2, du règlement (UE) n° 910/2014;
- d) tout prestataire de services de confiance qualifié qui ne s'est pas conformé aux exigences d'identification applicables pour l'émission d'un certificat qualifié conformément à l'article 24, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 910/2014;
- e) tout prestataire de services de confiance qualifié fournissant des services de confiance qualifiés qui ne s'est pas conformé aux exigences de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 910/2014.

(3) Est puni d'une amende de 251 euros à 500.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de huit jours à cinq ans ou d'une de ces peines seulement:

- a) toute personne qui ne s'est pas conformée au secret professionnel prévu par l'article 19, paragraphe 4 ;
- b) toute personne qui ne s'est pas conformée aux exigences de notification d'incidents de sécurité conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 910/2014;
- c) tout prestataire de services de confiance qualifié qui ne s'est pas conformé aux exigences de révocation d'un certificat qualifié conformément à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 910/2014;
- d) toute personne qui délivre des certificats qualifiés sans fournir des informations sur la validité ou le statut de révocation des certificats qualifiés conformément à l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 910/2014. »

Luxembourg, le 2 juillet 2020

La Rapportrice,
Lydia MUTSCH

Le Président,
Claude HAAGEN

